

# **Convention concernant la Commission paritaire de confiance TARMED (CPC)**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,  
représentés par la  
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),  
représentée par la  
Suva**

**l'assurance-invalidité,  
représentée par  
l'Office fédéral des assurances sociales**

désignés ci-après par les „assureurs“

**et**

**la Fédération des médecins suisses (FMH)**

Conformément à l'article 2, al.1, let. j, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

## **Art. 1 Introduction**

Sur la base de l'article 21 de la convention tarifaire TARMED FMH – AA/AM/AI du 28 décembre 2001, une Commission paritaire de confiance TARMED (CPC) permanente est instituée en tant qu'instance de conciliation contractuelle.

## **Art. 2 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> La CPC fait office d'instance de conciliation contractuelle pour les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations concernant l'application de la convention tarifaire, pour autant que cette compétence ne revienne pas à la CPI, à la PaKoDig ou à une autre commission de TARMED Suisse.

<sup>2</sup> Les litiges concernant l'application de la convention peuvent être soumis à la CPC afin qu'elle élabore une proposition de conciliation ou de sanction.

<sup>3</sup> La CPC peut prononcer des sanctions en cas de violation grave ou répétée des dispositions de la convention tarifaire TARMED FMH – AA/AM/AI par un fournisseur de prestations ou un assureur.

## **Art. 3 Composition et organisation**

<sup>1</sup> La CPC se compose de trois représentants de la FMH et de trois représentants de l'AA/AM/AI. Deux représentants de chaque partie sont membres permanents de la CPC. Chacun des partenaires tarifaires peut désigner le troisième membre *ad hoc* dans chaque cas.

<sup>2</sup> Les parties à la convention désignent un suppléant pour chacun de leurs membres permanents.

<sup>3</sup> La présidence est assumée à tour de rôle pour un an par l'AA/AM/AI et la FMH.

<sup>4</sup> Les travaux administratifs sont effectués par le secrétariat de la CPC. Celle-ci détermine l'adresse permanente du secrétariat.

## **Art. 4 Saisine**

<sup>1</sup> Les assureurs-accidents, les offices AI, l'AM et les fournisseurs de prestations sont habilités à saisir la CPC.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée par écrit, en deux exemplaires signés par le requérant, au secrétariat de la CPC. Elle doit contenir des conclusions, être motivée et signée. Elle doit être accompagnée des éventuels moyens de preuve et documents.

<sup>3</sup> Les parties concernées peuvent se faire représenter par un avocat. Demeure réservée l'obligation de comparaître en personne lors des tentatives de conciliation informelles et des auditions orales.

## **Art. 5 Procédure**

<sup>1</sup> La CPC examine sa compétence et établit les faits d'office.

<sup>2</sup> Le secrétaire dirige la procédure d'entente avec le président.

<sup>3</sup> Le président peut procéder à une tentative de conciliation informelle entre les parties ou désigner l'un des membres de la CPC à cette fin.

<sup>4</sup> La CPC peut mandater des experts ou prendre d'autres mesures afin d'éclaircir les différends. A titre exceptionnel, elle peut aussi entendre les parties. Le président peut déléguer leur audition au secrétaire ou à un ou plusieurs autre(s) membre(s) de la CPC.

<sup>5</sup> Lors d'une séance, la CPC élabore une proposition de conciliation ou de sanction. L'élaboration d'une telle proposition peut aussi avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'une séance ne soit pas demandée par au moins deux membres de la CPC.

<sup>6</sup> Les séances de la CPC doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

<sup>7</sup> Le quorum est atteint quand au moins deux membres de la FMH et de l'AA/AM/AI sont présents ou votent par écrit.

<sup>8</sup> La CPC élabore sa proposition de conciliation ou de sanction à l'unanimité des membres présents ou qui ont voté par écrit.

<sup>9</sup> La CPC apprécie librement les faits et les preuves.

<sup>10</sup> La CPC soumet une proposition écrite de conciliation ou de sanction aux parties dans les quatre mois à compter de la réception de l'ensemble des documents. Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel et avec l'accord des parties.

<sup>11</sup> La proposition de conciliation ou de sanction contient les éléments suivants:

- désignation des parties
- désignation des membres de la CPC
- conclusions du requérant respectivement des parties
- état de fait
- considérants de droit formels et matériels
- proposition de conciliation ou de sanction, respectivement sanction(s)
- répartition des frais
- date et signature
- indication des voies de droit

<sup>12</sup> La CPC rédige sa proposition de conciliation ou de sanction en allemand ou en français.

<sup>13</sup> Elle peut publier ses propositions de conciliation ou de sanction sous une forme strictement anonyme.

## **Art. 6 Frais de procédure**

<sup>1</sup> La CPC peut percevoir des frais de procédure allant de Fr. 500.-- à Fr. 3'000.--. Elle exige une avance de frais.

<sup>2</sup> Les frais de procédure sont affectés à la gestion du secrétariat et à l'éventuelle rémunération des experts.

## **Art. 7 Voies de droit**

<sup>1</sup> Si la CPC ne parvient pas à élaborer une proposition de conciliation ou de sanction dans le délai imparti, ou si l'une des parties refuse cette proposition, la partie qui a qualité pour recourir<sup>1</sup> peut saisir le tribunal arbitral compétent.

---

<sup>1</sup> Remarque: l'article 48, alinéa 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) définit la qualité pour recourir comme suit : «A qualité pour recourir quiconque: a. a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire; b. est spécialement atteint par la décision attaquée, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.» Conformément à l'arrêt du TFA du 30 avril 2004 (K 143/03), considérant 3.2, la répartition des rôles dans le cadre de la procédure arbitrale est régie par le principe suivant : «La qualité pour agir du demandeur et la qualité pour défendre du défendeur dans une procédure arbitrale relèvent, comme dans une procédure civile, du droit matériel» (traduction FMH). Cela signifie qu'a en principe la qualité pour

<sup>2</sup> La procédure arbitrale est régie par la réglementation du tribunal arbitral cantonal compétent.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) sont applicables.

## **Art. 8 Rémunérations**

<sup>1</sup> Les parties à la convention rémunèrent elles-mêmes leurs représentants.

<sup>2</sup> Il n'est pas alloué de dépens.

<sup>3</sup> Les frais de secrétariat sont supportés par moitié par la FMH et par les assureurs.

## **Art. 9 Entrée en vigueur / Résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention remplace la convention concernant la commission paritaire de confiance TARMED (CPC) du 28 décembre 2001.

<sup>2</sup> La présente convention entre en vigueur sitôt qu'elle a été signée par toutes les parties.

<sup>3</sup> La procédure de résiliation est régie par l'article 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Lucerne / Berne, le 16 septembre 2009

### **Fédération des médecins suisses (FMH)**

Le Président:

J. de Haller

Le Secrétaire général:

D. Herzog

### **Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

Le Président:

F. Weber

### **Office fédéral des assurances sociales Assurance-invalidité**

Le Vice-directeur

A. du Bois-Reymond

### **Suva Division Assurance militaire**

Le Directeur

St. A. Dettwiler